

APPEL N° 990 DU 30/07/19

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3414/2018

JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019

Affaire :

DAME BAMBA MARIAM
(MAÎTRE VAFFI CHERIF)

Contre

LA SOCIETE STAR AUTO
(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit dame BAMBA MARIAM
en son action et la société
STAR AUTO en sa demande
reconventionnelle ;

Dit dame BAMBA MARIAM
partiellement fondée en son
action ;

Prononce la résolution de la
vente conclu par les parties ;

Condamne la société STAR
AUTO à payer à dame BAMBA
MARIAM les sommes de :

- 26.000.000 de
F/CFA au titre de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DAME BAMBA MARIAM, cadre de banque, née le 28 Août 1980 à
man de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Marcory.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, MAÎTRE VAFFI CHERIF, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme au capital de 1.619 520
000 F CFA, Registre de Commerce CI-ABJ1983-B-69871-Compte
contribuable n° 8300306 E-Tél –standard : 21 75 10 00-Tél :
commercial : 21 75 10 19-Téléfax1 : 21 25 26 48-Téléfax2 : 21 75 10
90, SGBCI CI 008 01111 011133020326-23BICICI :CI006 01561
000116000030-Ecobank : CI059 01001 121204519301 22, dont le siège
social est sis Rue Pierre et Marie Curie, Zone 4 01BP 4054 Abidjan 01,
représentée par Monsieur OUASSENAN, Directeur Général, de
nationalité ivoirienne domicilié u siège de ladite société

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, CABINET BEIRA & ASSOCIES, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlée le 10 octobre 2018 pour l'audience du mardi 23 octobre
2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 octobre 2018

- l'acompte ;
- 1.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute dame BAMBA MARIAM du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit que la demande reconventionnelle en paiement du reliquat de la vente mal fondée ;

En déboute la société STAR AUTO ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 26.000.000 F/CFA représentant l'acompte perçu ;

Condamne la société STAR AUTO aux dépens de l'instance.

devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 26 novembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1377 en date du mercredi 21 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 09 octobre 2018, Dame BAMBA MARIAM représentée par Maître VAFFI CHERIF, Avocat à la cour a servi assignation à la société STAR AUTO ayant pour conseil le Cabinet BEIRA et ASSOCIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Prononcer la résiliation du contrat de vente du véhicule MERCEDES BENZ GLC 300 4 MATIC coupé, intervenu entre les parties le 14 février 2017 en application des dispositions de l'article 1184 du code civil ;
- Constater que cette résiliation cause à BAMBA MARIAM un préjudice matériel, commercial, financier et moral qu'elle estime à la somme de 26.000.000 de francs CFA, toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner la société STAR AUTO à lui payer la somme de 26.000.000 F/CFA au titre du remboursement de l'acompte versé et la somme de 26.000.000 F/CFA à titre de réparation, toutes causes confondues, lui cause le fait fautif de la société STAR AUTO en n'exécutant pas ses

obligations contractuelles ;

- Constater, dire et juger que les sommes réclamées sont insusceptibles d'aucune contestations et sont certaines, liquides et exigibles et en conséquence, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voie de recours ;
- Condamner la STAR aux dépens, dont distraction au profit de Maître VAFFI CHERIF ;

Au soutien de son action, dame BAMBA MARIAM expose qu'elle a commandé avec la société STAR AUTO le 14 février 2017 un véhicule de marque MERCEDES BENZ GLC 300 4 MATIC coupé au prix de 52.000.000 F/CFA à livrer 4 à 5 mois après encaissement d'un acompte de 50% sur le prix du véhicule ;

Elle indique qu'elle a payé un acompte de 26.000.000 de F/CFA entre les mains de la société STAR AUTO ;

Elle fait valoir qu'en dépit de l'acompte payé le 09 mars 2017 au profit de la société STAR AUTO, cette dernière n'a pas livré le véhicule commandé à la date convenue ;

Elle mentionne qu'en réponse à son courrier en date du 14 août 2017 de mise en demeure de rembourser l'acompte versé, la société STAR AUTO d'accord partie à prolongé le délai de livraison du véhicule au mois de novembre 2017 ;

Elle allègue qu'à l'échéance, la société STAR AUTO n'a pu livrer le véhicule commandé ;

Elle fait savoir qu'elle a constaté que la société STAR AUTO a fermé ses portes ;

Elle fait dire que le courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable qu'elle a adressé à la société STAR AUTO est demeuré sans suite ;

Elle sollicite par conséquent la résiliation de sa commande et la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer le sommes de :

- 26.000.000 F/CFA au titre de l'acompte versé ;
- 26.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de droit ;

Pour sa part, la société STAR AUTO soutient qu'elle n'a pas fermé

ses portes et que le non-paiement du reliquat du prix du véhicule a affecté sa livraison ;

Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de dame BAMBA MARIAM à lui payer le reliquat du prix de vente du véhicule afin que ledit véhicule soit livré ;

Elle estime que l'inexécution de son obligation de livraison du véhicule commandé n'est point fautive de sorte que la demande en paiement de dommages-intérêts de dame BAMBA MARIAM doit être rejetée comme mal fondée ;

Elle conclut qu'il n'y a lieu à exécution provisoire de la décision à intervenir ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société STAR AUTO ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 52.000.000 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Dame BAMBA MARIAM ayant introduit son action dans les formes et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

La société STAR AUTO ayant introduit une demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il convient de la

déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande principale aux fins de résolution du contrat de vente

Dame BAMBA sollicite la résolution judiciaire du contrat sur le fondement de l'article 1184 alinéa 2 du code civil ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.* »

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il s'induit de ce texte que la partie envers laquelle un engagement n'a point été exécuté, peut demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, il est constant que BAMBA MARIAM a passé commande auprès de la société STAR AUTO d'un véhicule de marque MERCEDES BENZ GLC 300 4 MATIC coupé au prix de 52.000.000 F/CFA ;

Il est non moins constant que dame BAMBA MARIAM a versé un acompte de 26.000.000 F/CFA et que la société STAR AUTO n'a jamais livré ce véhicule à BAMBA MARIAM ;

Il en résulte que le contrat de vente en cause est un contrat synallagmatique en ce qu'il met à la charge du vendeur et de l'acheteur, les obligations respectives de livrer la chose vendue et de payer cette chose ;

En l'espèce, la société STAR AUTO n'a pas livré le véhicule commandé par dame BAMBA MARIAM quoiqu'elle ait payé un acompte ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que dame BAMBA demande la résolution judiciaire du contrat de vente qui n'a pas été exécuté

par la société STAR AUTO ;

Il convient par conséquent de prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente conclue entre dame BAMBA MARIAM et la société STAR AUTO ;

Sur la demande principale aux fins de restitution de l'acompte

Dame BAMBA MARIAM sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 26.000.000 de F/CFA ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.* »

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;

Il s'induit de ce texte que la résolution du contrat a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé ;

En l'espèce, dame BAMBA MARIAM a payé la somme de 26.000.000 de F/CFA à titre d'acompte pour la commande de son véhicule et cet acompte perçu par la société STAR AUTO n'est pas contesté cette dernière ;

Il a été sus jugé que le contrat de vente est résolu ;

Il s'ensuit que la somme de 26.000.000 de F/CFA versée à titre d'acompte par dame BAMBA MARIAM doit être restituée par la société STAR AUTO qui l'a perçue ;

Dès lors, il sied de condamner la société STAR AUTO à payer la somme de 26.000.000 de F/CFA à dame BAMBA MARIAM au titre de l'acompte perçu ;

Sur la demande principale en paiement de dommages-intérêts

Dame BAMBA MARIAM sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 26.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des échanges écrits des parties que le véhicule commandé par dame BAMBA MARIAM n'a pas été livré ;

Ainsi, l'inexécution de son obligation par la société STAR AUTO est manifestement fautive ;

En outre, dame BAMBA MARIAM subit un préjudice certain en ce qu'elle a été abusivement privée du véhicule qu'elle a commandé ;

Ramenant les prétentions financières de la dame BAMBA MARIAM à une plus juste proportion, il convient de condamner la société STAR AUTO à payer à dame BAMBA MARIAM la somme de 1.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts et de la débouter du surplus de cette demande ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Dame BAMBA MARIAM sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

4- dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il ya extrême urgence à restituer l'acompte que dame BAMBA MARIAM a payé entre les mains de la société STARA AUTO depuis plus d'un an ;

Il sied d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement du reliquat de la vente

La société STAR AUTO sollicite la condamnation de BAMBA MARIAM à payer le reliquat de la vente ;

Il a été sus jugé que le contrat de vente est résolu ;

Cette demande en paiement du reliquat de la vente est désormais sans objet ;

Il convient de la rejeter comme telle ;

Sur les dépens

La société STAR AUTO succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit dame BAMBA MARIAM en son action et la société STAR AUTO en sa demande reconventionnelle ;

Dit dame BAMBA MARIAM partiellement fondée en son action ;

Prononce la résolution de la vente conclu par les parties ;

Condamne la société STAR AUTO à payer à dame BAMBA MARIAM les sommes de :

- 26.000.000 de F/CFA au titre de l'acompte ;
- 1.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute dame BAMBA MARIAM du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit que la demande reconventionnelle en paiement du reliquat de la vente mal fondée ;

En déboute la société STAR AUTO ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme de 26.000.000 F/CFA représentant l'acompte perçu ;

Condamne la société STAR AUTO aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019.....
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 23
N° 459 Bord. 191 I 08

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

EROS ZNAK È F

SACRUM